

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme Z

c/ Mme X

13-2013-00054

Audience du 9 mars 2015

Décision rendue publique par affichage le 20 mai 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée pour Mme Z, infirmière libérale, qui demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse en date du 18 juin 2013 qui a rejeté sa plainte, à laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône ne s'est pas associé, dirigée à l'encontre de Mme X, infirmière libérale, pour détournement de patientèle, manquement au devoir de bonne confraternité et entrave au droit du patient de choisir librement son praticien ;

elle soutient que :

- A l'issue de son arrêt maladie au cours duquel son remplacement avait été assuré, sa collègue, Mme X a rompu leur relation professionnelle sans préavis ;
- Comme l'a relevé la décision de la chambre disciplinaire sans pour autant prononcer de sanction, Mme X a ainsi manqué à son devoir de bonne confraternité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2014, présenté pour Mme X qui conclut au rejet de la requête

elle soutient que :

- Elle a accepté la tentative de conciliation mais n'a pu se rendre à la réunion du fait de contraintes professionnelles et n'a jamais calomnié sa collègue si bien qu'un manquement au devoir de bonne confraternité ne peut lui être reproché ;
- Elle n'a pas détourné la patientèle dès lors que Mme Z, sans concertation, a écrit le 4 mars 2013 aux patients pour leur signifier son retour de congé maladie et la fin de son association avec Mme X et leur demander d'effectuer leur choix quant à l'infirmière devant continuer les soins ;
- Elle a fait l'objet de calomnies et d'actes malveillants de la part de Mme Z ;
- Contrairement à l'un des motifs de la décision de la chambre elles n'ont jamais eu d'adresse professionnelle commune ;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 clôturant l'instruction le 20 février 2015 ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 23 février 2015, présenté pour Mme X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2015 ;

- le rapport lu par Mme Myriam Petit ;
- les observations de Me, conseil de Mme Z ;
- les observations de Me, conseil de Mme X, absente, Me ayant été invitée à prendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme Z, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision du 18 juin 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a rejeté sa plainte, à laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne s'est pas associé, dirigée contre Mme X, infirmière libérale, et à ce qu'une sanction soit prononcée contre sa collègue pour absence de préavis de rupture de leur association et manquement au devoir de bonne confraternité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R4312-12 du code de la santé publique: « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R4312-8 du code de la santé publique « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue d'un congé pour maladie Mme Z a annoncé à ses patients, par une lettre datée du 4 mars 2013 selon laquelle « *d'un commun accord avec Mme X* » l'association entre ces deux infirmières prendrait fin le 1^{er} avril suivant, qu'elle reprendrait à cette dernière date son activité professionnelle ; par la même lettre, elle rappelait que chaque patient était libre de choisir son personnel soignant et que, lorsque leur choix sera effectué, les patients pourront la joindre à ses coordonnées habituelles ; que, si Mme X soutient que les deux infirmières n'ont jamais eu d'association, il n'est pas contesté qu'elles ont partagé, sans convention écrite entre elles, une clientèle commune entre 2003 et le 1^{er} avril 2013, Mme Z ayant été régulièrement remplacée pendant son congé maladie à compter d'avril 2012 ; que, toutefois, s'il n'est pas contesté que Mme X est à l'origine de la rupture soudaine de leur association de fait laquelle est intervenue de manière regrettable alors que l'arrêt maladie de Mme Z allait s'achever, il ne peut être reproché à cette infirmière de ne pas avoir prévu de préavis de rupture d'une durée de six mois dès lors que, par sa lettre du 4 mars 2013 adressée à leurs patients communs, Mme Z a elle-même annoncé la date de la fin de leur association fixée au 1^{er} avril « *d'un commun accord* » ; que, si Mme Z soutient s'être retrouvée ainsi sans patientèle, elle n'établit pas que Mme X en serait responsable, dès lors que les patients ont le droit de s'adresser au professionnel de santé de leur choix ainsi qu'elle l'a elle-même, à juste titre, rappelé par la lettre du 4 mars 2013 envoyée aux patients ; qu'ainsi Mme Z n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a rejeté sa plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Z est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Z, à Mme X, à Me, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'Ordre des infirmiers, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, Conseiller d'Etat, président,

M. Didier BORNICHE, M. Jean-Claude CULTY, Mme Chantal DELBOSC, M. Dominique LANG, M. Jean-Yves GARNIER, Mme Myriam PETIT, assesseurs.

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre
disciplinaire nationale
Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL